



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-018

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-052 - 2018-3809 Hôpital Ducuing arrêté DM1 (4 pages)	Page 6
R76-2018-11-08-053 - 2018-3810 Centre Route Nouvelle arrêté DM1 (4 pages)	Page 11
R76-2018-11-08-054 - 2018-3811 Centre santé mentale MGEN arrêté DM1 (4 pages)	Page 16
R76-2018-11-08-055 - 2018-3812 Pouponnière Bousquairol arrêté DM1 (4 pages)	Page 21
R76-2018-11-08-056 - 2018-3813 Centre Post-Cure Après arrêté DM1 (4 pages)	Page 26
R76-2018-11-08-057 - 2018-3814 CH Auch arrêté DM1 (6 pages)	Page 31
R76-2018-11-08-058 - 2018-3815 CHS Gers arrêté DM1 (4 pages)	Page 38
R76-2018-10-08-058 - arrêté 2018-3437 CH Murêt FIR 2018 (4 pages)	Page 43
R76-2018-10-08-059 - arrêté 2018-3438 Polyclinique de Gascogne FIR 2018 (4 pages)	Page 48
R76-2018-10-08-060 - arrêté 2018-3439 CH Auch FIR 2018 (4 pages)	Page 53
R76-2018-10-08-061 - arrêté 2018-3440 ICM FIR 2018 (4 pages)	Page 58
R76-2018-10-08-062 - arrêté 2018-3441 Polyclinique Champeau FIR 2018 (4 pages)	Page 63
R76-2018-10-08-063 - Arrêté 2018-3442 CH HBT FIR 2018 (4 pages)	Page 68
R76-2018-10-08-064 - arrêté 2018-3443 Clinique le Millénaire FIR 2018 (4 pages)	Page 73
R76-2018-10-08-065 - arrêté 2018-3444 Polyclinique St Privat FIR 2018 (4 pages)	Page 78
R76-2018-10-08-066 - Arrêté 2018-3446 CH Béziers FIR 2018 (4 pages)	Page 83
R76-2018-10-08-067 - arrêté 2018-3447 Clinique Dr Causse FIR Fractures 2018 (4 pages)	Page 88
R76-2018-10-08-068 - Arrêté 2018-3448 CHU Montpellier FIR 2018 (4 pages)	Page 93
R76-2018-10-08-069 - arrêté 2018-3449 Polyclinique St Jean FIR 2018 (4 pages)	Page 98
R76-2018-10-08-070 - Arrêté 2018-3450 Clinique Beau Soleil FIR 2018 (4 pages)	Page 103
R76-2018-10-08-071 - Arrêté 2018-3451 Clinique Parc FIR 2018 (4 pages)	Page 108
R76-2018-10-08-072 - arrêté 2018-3452 Clinique Clémentville FIR 2018 (4 pages)	Page 113
R76-2018-10-08-073 - arrêté 2018-3453 Clinique St Louis FIR 2018 (4 pages)	Page 118
R76-2018-10-08-074 - arrêté 2018-3454 Polyclinique Ste thérèse FIR 2018 (4 pages)	Page 123
R76-2018-10-08-075 - Arrêté 2018-3455 Clinique Mas de Rochet FIR 2018 (4 pages)	Page 128
R76-2018-10-08-076 - Arrêté 2018-3456 CH Figeac FIR 2018 (4 pages)	Page 133
R76-2018-10-08-077 - Arrêté 2018-3457 CH Saint Céré FIR 2018 (4 pages)	Page 138
R76-2018-10-08-078 - Arrêté 2018-3458 CH Gourdon FIR 2018 (4 pages)	Page 143
R76-2018-10-08-079 - Arrêté 2018-3459 CH Cahors FIR 2018 (4 pages)	Page 148
R76-2018-10-08-080 - Arrêté 2018-3460 CH Mende FIR 2018 (4 pages)	Page 153
R76-2018-10-08-081 - arrêté 2018-3461 Clinique Ormeau Pyrénées FIR 2018 (4 pages)	Page 158

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale AIRBIO (31) (3 pages)	Page 163
--	----------

DDT

R76-2018-09-24-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL JEANNET sous le numéro 32182600 (1 page)	Page 167
--	----------

R76-2018-09-12-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL MANADE sous le numéro 32182620 (1 page)	Page 169
R76-2018-09-03-047 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA FAMILLE NEGRI sous le numéro 32182550 (1 page)	Page 171
R76-2018-09-03-045 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BALLESTRIN Jean sous le numéro 32182500 (1 page)	Page 173
R76-2018-09-12-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BASCOU Jean-Pierre sous le numéro 32182580 (1 page)	Page 175
R76-2018-09-24-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BROCH Benoît sous le numéro 32182540 (1 page)	Page 177
R76-2018-09-12-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DE FLAUJAC Ghislain sous le numéro 32182520 (1 page)	Page 179
R76-2018-09-12-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LORENZON David sous le numéro 32182570 (1 page)	Page 181
R76-2018-09-03-046 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme CARRERE Claudine sous le numéro 32182510 (1 page)	Page 183
R76-2018-09-24-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA PAILLÈRE sous le numéro 32182560 (1 page)	Page 185
DDT Hautes-Pyrenees	
R76-2018-10-02-014 - ARDC autorisation d'exploiter BEJOTTES Jean-Claude N°65184538 (1 page)	Page 187
R76-2018-10-01-029 - ARDC autorisation d'exploiter BON-RACHE Patricia N°65184535 (1 page)	Page 189
R76-2018-09-24-012 - ARDC autorisation d'exploiter BOUZIGUES Gérard N° 65184532 (1 page)	Page 191
R76-2018-10-01-030 - ARDC autorisation d'exploiter DESTRIAN Jean-François N°65184536 (1 page)	Page 193
R76-2018-09-26-012 - ARDC autorisation d'exploiter DOLEAC Cédric N°65184534 (1 page)	Page 195
R76-2018-09-13-006 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC BIRADES N° 65184530 (1 page)	Page 197
R76-2018-10-09-010 - ARDC autorisation d'exploiter LACHINE Patricia N°65184541 (1 page)	Page 199
R76-2018-10-19-018 - ARDC autorisation d'exploiter MARZOLI Marie-José N°65184542 (1 page)	Page 201
R76-2018-09-26-011 - ARDC autorisation d'exploiter MURRATE Céline N°65184533 (1 page)	Page 203
R76-2018-10-09-009 - ARDC autorisation d'exploiter VERGES Eric N°65184540 (1 page)	Page 205
DDT31	
R76-2018-10-18-054 - DRAAF OCCITANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame CORNELIS Elisabeth sous le numéro 3118286 (1 page)	Page 207

R76-2018-10-19-017 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants de l'EARL DU CARRAT sous le numéro 3118289 (1 page)	Page 209
R76-2018-10-18-055 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CHANFREAU Marcel sous le numéro 3118252 (1 page)	Page 211
R76-2018-10-16-017 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MANENT François sous le numéro 3118263 (1 page)	Page 213
R76-2018-10-19-016 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur SOTTIL Christophe sous le numéro 3118290 (1 page)	Page 215
Direction Départementale des Territoires	
R76-2019-01-29-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL ST ANTOINE LE GRAND sous le numéro 81182915 (1 page)	Page 217
R76-2019-02-04-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Corine VALLES sous le numéro 81182916 (1 page)	Page 219
R76-2019-02-05-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Nicolas VIRVES sous le numéro 81182909 (1 page)	Page 221
DRAAF Occitanie	
R76-2019-01-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GRIFFOUL Michel enregistré sous le n°C1814771 d'une superficie de 1,09 hectares (2 pages)	Page 223
R76-2019-01-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) enregistré sous le n°82180180 d'une superficie de 1,2029 hectares (3 pages)	Page 226
R76-2019-01-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MARLAUX (Mesdames Martine et Emilie ALBERT) enregistré sous le n°81182888 d'une superficie de 3,76 hectares (2 pages)	Page 230
R76-2019-01-28-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AUGUY Marie-Christine enregistré sous les n°C1814774 et n°C1814775 d'une superficie de 1,79 hectares (5 pages)	Page 233
R76-2019-01-28-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BIRON Maurice enregistré sous le n°C1814657 d'une superficie de 6,43 hectares (5 pages)	Page 239
R76-2019-01-25-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FRANQUES Manuel enregistré sous le n°C1814683 d'une superficie de 3,76 hectares (4 pages)	Page 245
R76-2019-02-01-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA Cabri-Cajarc enregistré sous le n° 46180176 d'une superficie de 8,79 hectares (3 pages)	Page 250
R76-2019-01-07-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DE PERCHE (Monsieur Sébastien CASTAN) enregistré sous le n°81182887 d'une superficie de 3,76 hectares (2 pages)	Page 254

R76-2019-02-01-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC d'Anglars enregistré sous le n°46180174 d'une superficie de 1,37 hectares (3 pages)	Page 257
R76-2019-01-25-016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) enregistré sous le n°C1814683 d'une superficie de 12,58 hectares (4 pages)	Page 261
R76-2019-01-28-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) enregistré sous le n°C1814757 d'une superficie de 12,59 hectares (5 pages)	Page 266
R76-2019-01-28-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOLLAIN Benjamin enregistré sous le n°82180150 d'une superficie de 1,2029 hectares (3 pages)	Page 272
R76-2019-02-01-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEGOURIE Cyril enregistré sous le n°46180152 d'une superficie de 10,16 hectares (3 pages)	Page 276
R76-2019-01-25-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) enregistré sous le n°C1814772 d'une superficie de 2,73 hectares (4 pages)	Page 280
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2019-02-04-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Ariège (1 page)	Page 285

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-052

2018-3809 Hôpital Ducuing arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3809

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 113 949 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 688 966 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **958 750 €**
- Aides à la contractualisation : **730 216,0 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 094 394,8 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU


Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-053

2018-3810 Centre Route Nouvelle arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3810

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018
du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788906
EG FINESS : 310781430

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure Route Nouvelle est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 194 911,0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Route Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU


Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-054

2018-3811 Centre santé mentale MGEN arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3811

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018
du Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Santé Mentale MGEN,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 310783097

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Santé Mentale MGEN est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **2 377 369,6 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Santé Mentale MGEN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-055

2018-3812 Pouponnière Bousquairol arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3812

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018 de la Pouponnière Bousquairol

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pouponnière Bousquairol,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788997
EG FINESS : 310792874

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Pouponnière Bousquairol est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 274 057,4 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Pouponnière Bousquairol et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

 
Direction de l'Offre de Soins
et de l'AUTONOMIE
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-056

2018-3813 Centre Post-Cure Après arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3813

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018
du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Après,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068
EG FINESS : 310795463

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure Après est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 773 500,6 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Après et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-057

2018-3814 CH Auch arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3814

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 113 949 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **131 910 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **360 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 267 635 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 470 509 €**
- Aides à la contractualisation : **797 126,0 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 284 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 284 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 804 897,5 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 385 863 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

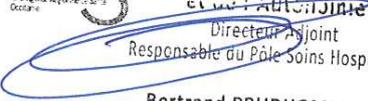
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pierre RICORDEAU
Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-08-058

2018-3815 CHS Gers arrêté DM1

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3815

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2018
du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125
EG FINESS : 320000094

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **28 425 750,3 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Responsable de la délégation départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2018


LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU


Direction de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Directeur Adjoint
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-058

arrêté 2018-3437 CH Murêt FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3437

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Murêt

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Murêt,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Murêt est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **88 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Murêt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Murêt et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégué
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALLER

Olivia LÉVRIER

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-059

arrêté 2018-3438 Polyclinique de Gascogne FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3438

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de Gascogne

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch pour la Polyclinique de Gascogne,

ARRETE

EJ FINESS : 320000052
EG FINESS : 320780067

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **POLYCLINIQUE DE GASCOGNE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **25 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-060

arrêté 2018-3439 CH Auch FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3439

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Auch

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **49 375 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **303 348 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **171 393 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Auch et le Responsable de la délégation territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Région Occitanie Générale de
l'Agence régionale de santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-061

arrêté 2018-3440 ICM FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3440

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'ICM Institut de Cancérologie de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **736 695 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **364 748 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Institut de Cancérologie de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-062

arrêté 2018-3441 Polyclinique Champeau FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3441

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Champeau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau-Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877
EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **POLYCLINIQUE CHAMPEAU** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **63 875 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau-Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence régionale de Santé et par délégué
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
M^{me} Olivia LÉVRIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-063

Arrêté 2018-3442 CH HBT FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3442

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en oncologie : **37 615 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en oncologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **495 916 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 344 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

Faint, illegible text or markings in the center of the page.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-064

arrêté 2018-3443 Clinique le Millénaire FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3443

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Millénaire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique le Millénaire,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512
EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE LE MILLENAIRE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en oncologie : **36 600 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en oncologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
OCCITANIE
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-065

arrêté 2018-3444 Polyclinique St Privat FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3444

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Privat

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **99 198 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-066

Arrêté 2018-3446 CH Béziers FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3446

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Béziers

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en oncologie : **67 500 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en oncologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **461 152 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **249 104 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence régionale de santé par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
OCCITANIE
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

1. Le 1er janvier 2018, le conseil d'administration de l'établissement a approuvé le budget prévisionnel de l'établissement pour l'année 2018. Ce budget prévisionnel est annexé au présent arrêté.

2. Le 1er janvier 2018, le conseil d'administration de l'établissement a approuvé le budget prévisionnel de l'établissement pour l'année 2018. Ce budget prévisionnel est annexé au présent arrêté.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-067

arrêté 2018-3447 Clinique Dr Causse FIR Factures 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3447

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Dr Causse

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers pour la Clinique du Dr Causse,

ARRETE

EJ FINESS : 340000090

EG FINESS : 340780139

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DU DR CAUSSE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **25 000 €** (Compte d'imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice
Monique CAVALIER
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-068

Arrêté 2018-3448 CHU Montpellier FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3448

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **486 900 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **795 155 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **532 964 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-069

arrêté 2018-3449 Polyclinique St Jean FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3449

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Jean

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier pour la Clinique Saint Jean,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE SAINT JEAN** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en oncologie : **26 251 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en oncologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
l'Agence de Santé et de Prévention de la Région Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Olivia LEVNIER

102

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-070

Arrêté 2018-3450 Clinique Beau Soleil FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3450

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **39 551 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique Beau Soleil et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

Le 10/08/2018, l'ARS Occitanie Montpellier a été informée par la Clinique Beau Soleil FIR 2018 de la mise en place d'un service de soins de suite et de rééducation (SSR) pour les personnes souffrant de troubles de la santé mentale. Ce service est destiné à accueillir des patients souffrant de troubles de la santé mentale, en particulier des troubles de la personnalité et des troubles de l'humeur. Le service est doté d'un personnel qualifié et dispose d'un matériel adapté aux soins de suite et de rééducation. L'ARS Occitanie Montpellier a procédé à une visite de terrain le 10/08/2018 et a constaté que le service répondait aux exigences réglementaires en matière de soins de suite et de rééducation. L'ARS Occitanie Montpellier a donc autorisé la mise en place de ce service.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-071

Arrêté 2018-3451 Clinique Parc FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3451

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Parc

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Parc est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **73 374 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et pour la délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

14

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-072

arrêté 2018-3452 Clinique Clémentville FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3452

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Clémentville

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SAS Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville,

ARRETE

EJ FINESS : 340000298
EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE CLEMENTVILLE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **146 858 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-073

arrêté 2018-3453 Clinique St Louis FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3453

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Louis

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SAS Clinique Saint Louis à Ganges pour la Clinique Saint Louis,

ARRETE

EJ FINESS : 340023225
EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE SAINT LOUIS** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **25 000 €** (Compte d'imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
OCCITANIE
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-074

arrêté 2018-3454 Polyclinique Ste thérèse FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3454

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Thérèse

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **POLYCLINIQUE SAINTE THERESE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **30 800 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence régionale de santé et par déléation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
MONIQUE CAVALLIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-075

Arrêté 2018-3455 Clinique Mas de Rochet FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3455

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique le Mas de Rochet est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **422 666 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique le Mas de Rochet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique le Mas de Rochet et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Directrice de l'Agence régionale de santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-076

Arrêté 2018-3456 CH Figeac FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3456

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Figeac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Figeac est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **24 118 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Figeac et le Responsable de la délégation territoriale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-077

Arrêté 2018-3457 CH Saint Céré FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3457

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Saint-Céré est fixé pour l'année 2018 comme suit :

-au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **149 057 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2
Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Céré et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et le Responsable de la délégation territoriale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
OCCITANIE
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

10/08/2018

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-078

Arrêté 2018-3458 CH Gourdon FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3458

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gourdon

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Gourdon est fixé pour l'année 2018 comme suit :

-au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gourdon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gourdon et le Responsable de la délégation territoriale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

1. Le 1er janvier 2018, le conseil d'administration de l'ARS Occitanie Montpellier a adopté l'arrêté n° 2018-3458 CH Gourdon FIR 2018, relatif à la fixation des tarifs de l'assurance maladie pour l'année 2018.

2. Le 1er janvier 2018, le conseil d'administration de l'ARS Occitanie Montpellier a adopté l'arrêté n° 2018-3458 CH Gourdon FIR 2018, relatif à la fixation des tarifs de l'assurance maladie pour l'année 2018.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-079

Arrêté 2018-3459 CH Cahors FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3459

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Cahors

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Cahors est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en oncologie : **60 250 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en oncologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **269 275 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **191 178 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et le Responsable de la délégation territoriale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Monique CAVALIER par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-080

Arrêté 2018-3460 CH Mende FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3460

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Mende est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **34 818 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **317 169 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **123 587 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mende et le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Région Occitanie Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER



Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-081

arrêté 2018-3461 Clinique Ormeau Pyrénées FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3461

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de l'Ormeau site Pyrénées

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Clinique de l'Ormeau site Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650002579

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE PYRENEES** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **37 239 €** (Compte d'imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-005

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale AIRBIO (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-008

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale AIRBIO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'arrêté en date du 21 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AIRBIO, dont le siège social est 12 avenue de Cornebarrieu – 31700 BLAGNAC, enregistré sous le numéro 31-203 ;
- Vu la demande en date du 8 janvier 2019 présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AIRBIO, portant sur l'intégration d'un nouveau biologiste ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;
- Considérant la pièce annexée au dossier :
- Convention d'exercice libéral ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 3 décembre 2018, l'arrêté en date du 21 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AIRBIO, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 353 6, dont le siège social est 12 avenue de Cornebarrieu – 31700 BLAGNAC, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AIRBIO, fonctionne sous le numéro 31-203 sur les sites ouverts au public suivants :

- 12 avenue de Cornebarrieu – 31700 BLAGNAC – numéro FINESS : 31 002 354 4
- 7 et 9 allée d'Occitanie – Résidence Lauragais III – 31770 COLOMIERS – numéro FINESS : 31 002 355 1
- 4 place Léo Lagrange – 31770 COLOMIERS – numéro FINESS : 31 002 356 9
- Avenue de Garossos – 31700 BEAUZELLE – numéro FINESS : 31 002 447 6
- Cité Ancely – 110 avenue des Arènes Romaines – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 537 4.

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Valérie CANDAS-RIVENC, pharmacien biologiste
Madame Christine MOREAU, pharmacien biologiste
Madame Hélène CALMETTES, pharmacien biologiste
Madame Marie-Noëlle TABARY, pharmacien biologiste
Monsieur Rafik BEN AMOR, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur François DAUTEZAC, médecin biologiste
Madame Emmanuelle GIRAUD, médecin biologiste
Madame Muriel PRADES, médecin biologiste,
Monsieur Robert BOSCO, pharmacien biologiste
Madame Karen PIERNE, pharmacie biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

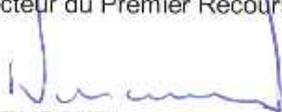
www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT

R76-2018-09-24-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL JEANNET sous le numéro 32182600

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 24/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL JEANNET

Jeannet

32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,45 ha situées sur les communes SAINT MARTIN D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182600

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 14/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-12-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL MANADE sous le numéro 32182620



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MANADE
Piroy
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,54 ha situées sur les communes
CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182620

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/12/18, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2018-09-03-047

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA FAMILLE NEGRI sous le numéro 32182550

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 03/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA FAMILLE NEGRI
Rome
32250 MONTREAL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,06 ha situées sur les communes MONTREAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 03/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182550

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 03/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-03-045

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
BALLESTRIN Jean sous le numéro 32182500



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 03/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

BALLESTRIN Jean
Malajasse
32320 PEYRUSSE GRANDE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/08/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 74,22 ha situées sur les communes PEYRUSSE GRANDE , CAZAUX D'ANGLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/08/18

- numéro d'enregistrement : 32182500

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/12/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/11/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-12-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
BASCOU Jean-Pierre sous le numéro 32182580

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

BASCOU Jean-Pierre

Garbic

32490 MONFERRAN SAVES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,34 ha situées sur les communes MONFERRAN SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182580

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-24-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
BROCH Benoît sous le numéro 32182540



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 24/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

BROCH Benoît
Embonneau
32120 SOLOMIAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,42 ha situées sur les communes SARRANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/09/18
- numéro d'enregistrement : 32182540

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-12-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DE
FLAUJAC Ghislain sous le numéro 32182520

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

DE FLAUJAC Ghislain

Foissin

32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 07/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 29,67 ha situées sur les communes LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 07/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182520

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 07/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-12-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LORENZON David sous le numéro 32182570



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

LORENZON David
Comperou
32170 SAINTE DODE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 31,52 ha situées sur les communes SAINTE DODE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182570

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2018-09-03-046

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme
CARRERE Claudine sous le numéro 32182510



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 03/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

CARRERE Claudine
Quartier Monplaisir
31590 VERFEIL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/08/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,76 ha situées sur les communes L'ISLE JOURDAIN, SEGOUFIELLE, MERENVIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 30/08/18

- numéro d'enregistrement : 32182510

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/12/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 30/11/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-24-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE LA PAILLÈRE sous le numéro 32182560



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD//LB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 24/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA PAILLÈRE
La Paillère
32240 MORMES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/09/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,93 ha situées sur les communes TOUJOUSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/09/18

- numéro d'enregistrement : 32182560

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/01/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/12/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-02-014

ARDC autorisation d'exploiter BEJOTTES Jean-Claude N°65184538

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 2 octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BEJOTTES Jean Claude

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

12 route de Lourdes
65270 - PEYROUSE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4538

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,256 ha, sur la commune de OSSUN, appartenant à M. BERDET Gilles, exploitée précédemment par Mme BERDET Martine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/10/2018 sous le numéro : 4538

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Couillet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-01-029

ARDC autorisation d'exploiter BON-RACHE Patricia N°65184535

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BON-RACHE Patricia
Quartier de la mulatère

65330 - BONREPOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4535

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,058 ha, sur la commune de BONREPOS, appartenant à Mme CABAIL Agnès, exploitée précédemment par M. CABAIL Daniel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/09/2018 sous le numéro : 4535

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-09-24-012

ARDC autorisation d'exploiter BOUZIGUES Gérard N° 65184532

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 septembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BOUZIGUES Gérard

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

8 rue Era Carretera
65300 - CAMPISTROUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4532

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 72,4659 ha, sur les communes de CAMPISTOUS, CASTELBAJAC et HOUÉYDETS, appartenant à Mme BOUZIGUES Raymonde, l' Université P. SABATIER, Mme VERDALLE Marise, M. TILHAC Joël, la commune d'HOUEYDETS, M. LOUBET Séraphin, Mme RICAUD Claudette, l' indivision CLARENS, M. VIRE Joël et M. DUPOUY Jacques , exploitée précédemment par Mme BOUZIGUES Raymonde.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/09/2018 sous le numéro : 4532

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-01-030

ARDC autorisation d'exploiter DESTRIAN Jean-François N°65184536

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DESTRIAN Jean-François

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

route du Bergons
65400 - SALLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4536

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,23 ha (parcelles cadastrées D 31 et D 32), sur la commune de SALLES, exploitée précédemment par Mme POMIES Bernadette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/09/2018 sous le numéro : 4536

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-09-26-012

ARDC autorisation d'exploiter DOLEAC Cédric N°65184534

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 septembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DOLEAC Cédric

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

12 route de Bigorre
65140 - MOUMOULOUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4534

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,6055 ha, sur les communes de MOUMOULOUS et ST SEVER DE RUSTAN, exploitée précédemment par M. TUJAGUE François et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 25/09/2018 sous le numéro : 4534

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-09-13-006

ARDC autorisation d'exploiter GAEC BIRADES N° 65184530

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 13 septembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC BIRADES
LARRIEU Eliane et Jean-Philippe
6 impasse Birades
65200 - ASTUGUE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4530

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 57,5293 ha, sur les communes d'ASTUGUE, LABASSERE, NEUILH et OSSUN EZ ANGLES, appartenant à M. LARRIEU Michel, la commune d'ASTUGUE, M. VERGEZ Honoré et M. ARBERET Jean-Michel, exploitée précédemment par Mme LARRIEU Eliane.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/09/2018 sous le numéro : 4530

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-09-010

ARDC autorisation d'exploiter LACHINE Patricia N°65184541

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LACHINE Patricia

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 chemin d'espie
65400 - VIER-BORDES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4541

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 26,6084 ha, sur la commune de VIER BORDES, exploitée précédemment par M. LACHINE Christophe.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/10/2018 sous le numéro : 4541

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-19-018

ARDC autorisation d'exploiter MARZOLI Marie-José N°65184542

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MARZOLI Marie-José née LABAT

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

19 rue Edouard Wallon
65100 - LOURDES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4542

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,4819 ha, sur les communes de BOURS et LOURDES, exploitée précédemment par Mme LACAZE Marie-Françoise.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/10/2018 sous le numéro : 4542

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-09-26-011

ARDC autorisation d'exploiter MURRATE Céline N°65184533

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 septembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MURRATE Céline

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

6 chemin de l'Aube
65200 - LOUCRUP

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4533

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,1314 ha, sur les communes de LOUCRUP et MONTGAILLARD, appartenant à la succession IZANS Serge et M. DOSSUN Jean, exploitée précédemment par M. IZANS Serge et M. DOSSUN Jean.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 25/09/2018 sous le numéro : 4533

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

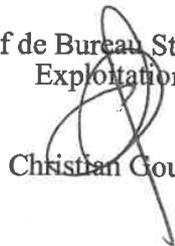
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Coulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-10-09-009

ARDC autorisation d'exploiter VERGES Eric N°65184540

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 octobre 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

VERGES Eric

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

13 route de layrisse
65200 - LOUCRUP

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4540

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,5926 ha, sur les communes de LOUCRUP et ORINCLES, appartenant à l'indivision IZANS Serge et Mme IZANS Pierrette, exploitée précédemment par M. IZANS Serge.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 03/10/2018 sous le numéro : 4540

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT31

R76-2018-10-18-054

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame
CORNELIS Elisabeth sous le numéro 3118286

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame CORNELIS Elisabeth
2690, chemin d'Orgueil
31620 FRONTON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **28/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter. Cette dernière porte sur votre installation au sein de la SCEA du PONT de la TARGUE qui exploite 130,9 ha situés sur les communes de FRONTON (81,05 ha) en Haute-Garonne, VARENNES (2,89 ha) et NOHIC (46,96 ha) dans le Tarn-et-Garonne.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/18**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/286**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

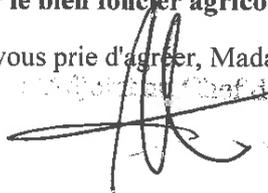
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Christophe THINET, Chef de service

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-19-017

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants de l'EARL DU CARRAT sous le numéro 3118289

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DU CARRAT
22, route de Revel
31290 VALLEGUE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **02/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,36 ha situés sur la commune de TREBONS-SUR-LA-GRASSE (1,36 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/289**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

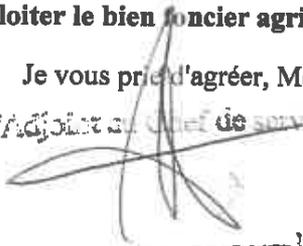
Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service


Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-18-055

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur CHANFREAU Marcel sous le numéro 3118252

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CHANFREAU Marcel
18, chemin d'Aoudette Lôo
31510 SAUVETERRE DE COMMINGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **03/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45,41 ha situés sur les communes de SAUVETERRE-DE-COMMINGES (42,41 ha), LABARTHE-RIVIERE (3 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/252**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

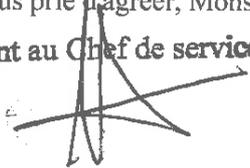
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-16-017

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur MANENT François sous le numéro 3118263

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MANENT François
MENAT
31350 SAINT-PE DELBOSC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **28/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,23 ha situés sur la commune de SAINT-PE-DELBOSC (11,23 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/263**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



CHRISTOPHE THINET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-19-016

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur SOTTIL Christophe sous le numéro 3118290

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur SOTTIL Christophe
Les Ganties, 145 chemin du Pont Vieux
31600 EAUNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **03/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,6 ha situés sur les communes de MURET (13,35 ha), EAUNES (19,26 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/290**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-01-29-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL ST ANTOINE LE GRAND sous le numéro 81182915

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 10 octobre 2018

à l'attention de

L'EARL ST ANTOINE LE GRAND

St Antoine le Grand

81700 SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 28/09/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,19 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, appartenant à Monsieur Emile COUZINIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28/09/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182915**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-04-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Corine VALLES sous le numéro 81182916



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 10 octobre 2018

à l'attention de

Madame Corinne VALLES

8, rue du Parc

81290 LABRUGUIERE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Madame,

J'accuse réception le 02/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tant que associée exploitante de la SCEA EN CROZES, relatif à la mise en valeur de 108,09 ha SAU, terres situées sur la commune de LABRUGUIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **02/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81182916**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-05-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Nicolas VIRVES sous le numéro 81182909



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 4 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur Nicolas VIRVES
La Barthole

81470 CAMBON-LES-LAVAUUR

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 04/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 71,71 ha SAU, terres situées sur la commune de CAMBON-LES-LAVAUUR, appartenant à Monsieur Bernard VIRVES (32.14 ha), à Madame Jeanine VIRVES (27.57 ha) et à Monsieur Jean VIEULES (12 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182909**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

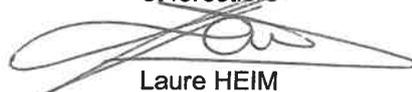
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à GRIFFOUL Michel enregistré sous le
n°C1814771 d'une superficie de 1,09 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
GRIFFOUL Michel*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice demeurant Le Cayrel – 12210 CURIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2018 sous le numéro C18146573 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,92 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel demeurant à Le Gazou - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le numéro C1814771 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC,

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 72,00 ha par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,92 hectares déposée par Monsieur BIRON Maurice porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 106,51 hectares, soit 106,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BIRON Maurice correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,09 hectares déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,25 hectares, soit 103,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle AN 69 d'une contenance de 1,69 hectares permet à Monsieur GRIFFOUL Michel de réduire au sein de son exploitation le nombre de parcelles isolées ;

Considérant que la demande de Monsieur GRIFFOUL Michel n'est pas concurrente avec les demandes de Madame AUGUY Marie-Christine et du GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GRIFFOUL Michel correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GRIFFOUL Michel dont le siège d'exploitation est situé à Le Gazou – 12470 CONDOM D'AUBRAC est autorisé à exploiter 1,09 hectares (parcelle AN 69) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Monsieur CARABASSE Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU
Julien, Daniel et Edith) enregistré sous le n°82180180 d'une superficie de
1,2029 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter spontanée déposée par Monsieur FOLLAIN Benjamin auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 7 août 2018 sous le n° 82180150, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,209 ha appartenant à la COMMUNE DE LAGUEPIE, sis sur la commune de LAGUEPIE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 9 octobre 2018 par le GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith), enregistrée sous le n° 82180180 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 octobre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FOLLAIN Benjamin ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de Monsieur FOLLAIN Benjamin, domicilié à La Salvetat - 81640 MONESTIES, qui souhaite mettre en place une activité d'élevage d'ânes sur la commune de LAGUEPIE ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FOLLAIN Benjamin correspond à son installation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FOLLAIN Benjamin correspond à la priorité n° 6 (autre installation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation du GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) dont le siège d'exploitation est situé à La Basserie - 82250 LAGUEPIE, qui exploite actuellement 96,63 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP), soit 32,21 ha par associé, et dont un des associés, répondant aux critères DJA, s'est installé dans le GAEC le 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle, située en zone 3 et en-deçà du seuil de viabilité (fixé à 36,40 ha pour cette zone) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) correspond à la priorité n° 3 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA jusqu'au 5^{ème} anniversaire de l'installation du nouvel associé-exploitant répondant aux critères DJA) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le **GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith)** dont le siège d'exploitation est situé à La Basserie - 82250 LAGUEPIE **est autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2029 ha (Roquegude E 394 à 398) appartenant à la COMMUNE DE LAGUEPIE sis sur la commune de LAGUEPIE ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MARLAUX (Mesdames Martine et Emilie ALBERT) enregistré sous le n°81182888 d'une superficie de 3,76 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MARLAUX (Mesdames Martine et Emilie ALBERT)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MARLAUX (Mesdames Martine et Emilie ALBERT) aux «Marlaux» commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 31 juillet 2018 sous le n° 81182888, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,24 hectares situés sur la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, appartenant à Madame Catherine TRESSOLS (1,88 ha) et à Madame Maryse PUECH (2,36 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle concernant les 1,88 hectares appartenant à Madame Catherine TRESSOLS, déposée par l'EARL DE PERCHE (Monsieur Sébastien CASTAN) au « Cimetière » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, enregistrée le 25 juillet 2018 sous le n° 81182887 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 novembre 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PERCHE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MARLAUX et la candidature concurrente partielle de l'EARL DE PERCHE correspondent chacune à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par GAEC DE MARLAUX correspond à la priorité n° 5 : « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la candidature concurrente partielle de l'EARL DE PERCHE correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE MARLAUX (Mesdames Martine et Emilie ALBERT) dont le siège d'exploitation se situe aux «Marlaux» commune de VILLENEUVE-SUR-VERE est autorisé, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté, à exploiter les parcelles n° ZK19 et ZK22 d'une surface de 1,88 ha appartenant à Madame Catherine TRESSOLS et la parcelle n° ZI96 d'une surface de 2,36 ha appartenant à Madame Maryse PUECH, la totalité des terres soit 4,24 hectares se situe sur la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-28-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AUGUY Marie-Christine enregistré sous les n°C1814774 et n°C1814775 d'une superficie de 1,79 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AUGUY Marie-Christine

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0014

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice demeurant Le Cayrel – 12210 CURIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2018 sous le numéro C1814657 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,92 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) domicilié Le Viala Haut - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 3 octobre 2018 sous le numéro C1814757 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,40 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame AUGUY Marie-Christine demeurant à Le Bouyssou Haut - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2018 sous les numéros C1814774 et C1814775 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,05 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel demeurant à Le Gazou - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le numéro C1814771 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 72,00 ha par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,92 hectares déposée par Monsieur BIRON Maurice porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 106,51 hectares, soit 106,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BIRON Maurice correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,40 hectares déposée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 88,82 hectares, soit 44,41 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur CARRIE Robin souhaite s'installer avec la dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant que les parcelles AK 74, 76, 77, 78, AL 16 et 125 se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux et que l'opération envisagée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour les parcelles AK 74, 76, 77, 78, AL 16 et 125 et à la priorité **n°3 (installation avec la DJA)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,05 hectares déposée par Madame AUGUY Marie-Christine porte la surface agricole de son exploitation après opération à 104,55 hectares, soit 104,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle AK 12 se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux et que l'opération envisagée par Madame AUGUY Marie-Christine correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour la parcelle AK 12 et à la priorité **n°6 (autre agrandissement)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,09 hectares déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,25 hectares, soit 103,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle AN 69 d'une contenance de 1,09 hectares permet à Monsieur GRIFFOUL Michel de réduire au sein de son exploitation le nombre de parcelles isolées ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GRIFFOUL Michel correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) ;

Considérant que la demande de Monsieur GRIFFOUL Michel n'est pas concurrente avec les demandes de Madame AUGUY Marie-Christine et du GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) ;

Considérant que la demande portant sur la parcelle AN 75 sollicitée uniquement par Madame AUGUY Marie-Christine et Monsieur BIRON Maurice est classée en rang de priorité n°6 (**autre agrandissement**) pour les 2 candidats ;

Considérant que la demande portant sur la parcelle AK 12 sollicitée par Madame AUGUY Marie-Christine, Monsieur BIRON Maurice et le GAEC DE SINGALES est classée en rang de priorité n°6 (**autre agrandissement**) pour Monsieur BIRON Maurice, en rang de priorité n°3 (**installation avec la DJA**) pour le GAEC DE SINGALES et en rang de priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour Madame AUGUY Marie-Christine.

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points (5) à Monsieur BIRON Maurice et à Madame AUGUY Marie-Christine qui sont dans le même rang de priorité notamment pour la parcelle AN 75 ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1er. – Madame AUGUY Marie-Christine demeurant à Le Bouyssou Haut – 12470 CONDOM D'AUBRAC n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,26 hectares (parcelles AH 6, 7, 8, 19) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Monsieur GALDEMAR André.

Madame AUGUY Marie-Christine est autorisée à exploiter 1,79 hectares (parcelles AK 12 et AN 75) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Monsieur CARABASSE Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : AUGUY Marie-Christine

Numéros d'enregistrement : C1814774 et C1814775

		BIRON Maurice 45 ans	AUGUY Marie-Christine 47 ans	Nombre de points	
		CURIERES	CONDOM D'AUBRAC		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-28-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à BIRON Maurice enregistré sous le
n°C1814657 d'une superficie de 6,43 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à BIRON Maurice*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0012

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice demeurant Le Cayrel – 12210 CURIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2018 sous le numéro C1814657 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,92 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) domicilié Le Viala Haut - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 3 octobre 2018 sous le numéro C1814757 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,40 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame AUGUY Marie-Christine demeurant à Le Bouyssou Haut - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2018 sous les numéros C1814774 et C1814775 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,05 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel demeurant à Le Gazou - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le numéro C1814771 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 72,00 ha par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,92 hectares déposée par Monsieur BIRON Maurice porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 106,51 hectares, soit 106,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BIRON Maurice correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,40 hectares déposée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 88,82 hectares, soit 44,41 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur CARRIE Robin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant que les parcelles AK 74, 76, 77, 78, AL 16 et 125 se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux et que l'opération envisagée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour les parcelles AK 74, 76, 77, 78, AL 16 et 125 et à la priorité **n°3 (installation avec la DJA)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,05 hectares déposée par Madame AUGUY Marie-Christine porte la surface agricole de son exploitation après opération à 104,55 hectares, soit 104,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle AK 12 se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux et que l'opération envisagée par Madame AUGUY Marie-Christine correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour la parcelle AK 12 et à la priorité **n°6 (autre agrandissement)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,09 hectares déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,25 hectares, soit 103,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle AN 69 d'une contenance de 1,09 hectares permet à Monsieur GRIFFOUL Michel de réduire au sein de son exploitation le nombre de parcelles isolées ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GRIFFOUL Michel correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) ;

Considérant que la demande de Monsieur GRIFFOUL Michel n'est pas concurrente avec les demandes de Madame AUGUY Marie-Christine et du GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) ;

Considérant que la demande portant sur la parcelle AN 75 sollicitée uniquement par Madame AUGUY Marie-Christine et Monsieur BIRON Maurice est classée en rang de priorité n°6 (**autre agrandissement**) pour les 2 candidats ;

Considérant que la demande portant sur la parcelle AK 12 sollicitée par Madame AUGUY Marie-Christine, Monsieur BIRON Maurice et le GAEC DE SINGALES est classée en rang de priorité n°6 (**autre agrandissement**) pour Monsieur BIRON Maurice, en rang de priorité n°3 (**installation avec la DJA**) pour le GAEC DE SINGALES et en rang de priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour Madame AUGUY Marie-Christine.

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points (5) à Monsieur BIRON Maurice et à Madame AUGUY Marie-Christine qui sont dans le même rang de priorité notamment pour la parcelle AN 75 ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur BIRON Maurice demeurant à Cayrel – 12210 CURIERES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,49 hectares (parcelles AK 12, 77, 78, AN 69, AH 19, 6, 7, 8, AK 74, 76, AL 119, 125, 15, 16, 234, 51, et AM 45) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André.

Monsieur BIRON Maurice est autorisé à exploiter 6,43 hectares (parcelles AD 30, 32, AK 89, AL 19, 222, 37, 41, 43, 44, 45, 46 AM 169, 170, 87, AN 75, 87, et AL 38) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : BIRON Maurice

Numéro d'enregistrement : C1814657

		BIRON Maurice 45 ans	AUGUY Marie-Christine 47 ans	Nombre de points	
		CURIERES	CONDOM D'AUBRAC		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-25-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à FRANQUES Manuel enregistré sous le
n°C1814683 d'une superficie de 3,76 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à FRANQUES Manuel*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) domicilié 23 chemin de Campagnac – 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 juillet 2018 sous le numéro C1814683 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,18 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES et propriétés des consorts BEAUDELET, DECRUEJOULS et ANGLADE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur FRANQUES Manuel demeurant 12 place de l'Eglise - 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 octobre 2018 sous le numéro C1814769 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,46 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) domiciliée à Concourès - 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 octobre 2018 sous le numéro C1814772 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,73 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Vu le seuil de viabilité fixé à 69,30 ha par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC- CONCOURES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
site Montpellier - Immeuble NÉOS 697, Avenue Étienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077- 34078 MONTPELLIER CEDEX 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que l'exploitant antérieur, l'EARL DES CADES (FABRE Alain) domicilié à Concourès – 12740 SEBAZAC-CONCOURS souhaite continuer à exploiter les parcelles D 221, 222, 454 et F 89 d'une contenance de 6,75 hectares ;

Considérant que l'exploitant antérieur, l'EARL DES CADES (FABRE Alain) est preneur en place ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,18 hectares déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,63 hectares, soit 62,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles D 443 d'une contenance de 0,92 hectares et E 25 d'une contenance de 0,68 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux de l'exploitation du GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour les parcelles D443 et E 25 et à la priorité **n°5 (consolidation d'exploitation)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,46 hectares déposée par Monsieur FRANQUES Manuel porte la surface agricole de son exploitation après opération à 115,75 hectares, soit 115,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles D 351, 359, 360, 414, et 443 d'une contenance de 3,76 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux de l'exploitation de Monsieur FRANQUES Manuel ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FRANQUES Manuel correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** du SDREA pour les parcelles D 351, 359, 360, 414, et 443 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,73 hectares déposée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,82 hectares, soit 125,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour la parcelle E 25 et à la priorité **n°6 (autre agrandissement)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que les demandes de Monsieur FRANQUES Manuel et de l'EARL DE LA DIVINE ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent 8 points au GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) et à Monsieur FRANQUES Manuel et 7 points à l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur FRANQUES Manuel demeurant 12 place de l'église – 12740 SEBAZAC-CONCOURS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,70 hectares (parcelles D 221, D 222, et D 454) sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS propriétés de Madame BEAUDELET Agnès et Stéphane.

Monsieur FRANQUES Manuel est autorisé à exploiter 3,76 hectares (parcelles D 351, D 359, D 360, D 414, et D 443) sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS propriétés de Monsieur ANGLADE Daniel.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : FRANQUES Manuel

Numéro d'enregistrement : C1814769

		GAEC DE LA GARLATIERE FRANQUES Odile et Delphine 61 et 39 ans	EARL DE LA DIVINE ROUQUETTE Laurent 48 ans	FRANQUES Manuel 36 ans	Nombre de points	
		SEBAZAC-CONCOURES	SEBAZAC-CONCOURES	SEBAZAC-CONCOURES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	1	0
	SIQO	0	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE						
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	1	1	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE						
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl	0	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		8	7	8		

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-01-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA Cabri-Cajarc enregistré sous le n° 46180176 d'une superficie de 8,79 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA Cabri-Cajarc

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0021

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril, domicilié à Andressac, 46160 CAJARC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°46180152, relative au bien foncier agricole suivant :

Commune	Superficie (ha)	Propriétaire
Cajarc	4,52	PRADINE Annette
Cajarc	5,24	DOUCET Didier
Cajarc	0,41	VIDAL Patricia et MAZAUD Catherine

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 10,16 ha, déposée par le GAEC d'Anglars, demeurant à Anglars, 46160 CADRIEU, le 29 novembre 2018 sous le numéro 46180174 ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 10,16 ha, déposée par la SCEA Cabri-Cajarc, demeurant à Andressac, 46160 CAJARC, le 10 décembre 2018 sous le numéro 46180176 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 17 janvier 2019 ;

Considérant le seuil de viabilité fixé à 69 ha par associé exploitant sur la commune de Cajarc par le SDREA ;

Considérant la double participation de PEGOURIE Cyril comme exploitant individuel et associé exploitant dans la SCEA Cabri-Cajarc ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril porte l'ensemble des surfaces agricole mises en valeur après opération à 150 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par PEGOURIE Cyril, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 10,16 ha ;

Considérant l'installation de GENTOU Aurélien dans le GAEC d'Anglars ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC d'Anglars porte la surface agricole de son exploitation après opération à 58 ha, soit 19 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'Anglars correspond à **la priorité n° 4 du SDREA (autre installation d'un agriculteur de moins de quarante ans détenant la capacité agricole)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 10,16 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Cabri-Cajarc, qui exploite 15 ha ;

Considérant que la double participation de PEGOURIE Cyril comme exploitant individuel et associé exploitant dans la SCEA Cabri-Cajarc ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par la SCEA Cabri-Cajarc à 75 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA Cabri-Cajarc, correspond à **la priorité n° 2 du SDREA (restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches d'un bâtiment d'élevage)** pour les parcelles ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 14, ZA 16, ZA 19, ZA 20, ZA 151 et ZB 16, soit 8,37 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA Cabri-Cajarc, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour la parcelle ZB 24, soit 1,37 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA Cabri-Cajarc dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CAJARC **est autorisée à exploiter 8,79 hectares**, détaillés comme suivant :

Commune	parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
Cajarc	ZA 7, ZA 9, ZA 151, ZB 16	4,52	PRADINE Annette
Cajarc	ZA 8, ZA 14, ZA 16, ZA 20	3,86	DOUCET Didier
Cajarc	ZA 19	0,41	VIDAL Patricia et MAZAUD Catherine

Art. 2. – La SCEA Cabri-Cajarc dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CAJARC **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 1,37 hectares (parcelle ZB 24)** en propriété de DOUCET Didier, sis sur la commune de Cajarc.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus partiel d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 01 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-07-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DE PERCHE (Monsieur Sébastien CASTAN) enregistré sous le n°81182887 d'une superficie de 3,76 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DE PERCHE (Monsieur Sébastien CASTAN)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PERCHE (Monsieur Sébastien CASTAN) au « Cimetière » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 juillet 2018 sous le n° 81182887, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,64 hectares, terres situées sur la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, appartenant à Madame Catherine TRESSOLS;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle d'une surface de 1,88 hectares déposée par le GAEC DE MARLAUX (Mesdames Martine et Emilie ALBERT) aux «Marlaux» commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, enregistrée le 31 juillet 2018 sous le n° 81182888;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 novembre 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PERCHE, faisant l'objet d'une concurrence partielle;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PERCHE et la candidature concurrente partielle du GAEC DE MARLAUX correspondent chacune à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PERCHE correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la candidature concurrente partielle du GAEC DE MARLAUX correspond à la priorité n° 5 : « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE PERCHE (Monsieur Sébastien CASTAN) dont le siège d'exploitation est situé au « Cimetière » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE est autorisée à exploiter les parcelles n° ZH44, ZH45, ZH55, ZH56 et ZH59 d'une surface totale de 3,76 hectares, situées sur la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE appartenant à Madame Catherine TRESSOLS.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° ZK19 et ZK22 d'une superficie de 1,88 hectares situées sur la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE appartenant à Madame Catherine TRESSOLS.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
signé

Xavier VANT

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-01-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures au GAEC d'Anglars enregistré sous le
n°46180174 d'une superficie de 1,37 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC d'Anglars*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0020

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril, domicilié à Andressac, 46160 CAJARC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°46180152, relative au bien foncier agricole suivant :

Commune	Superficie (ha)	Propriétaire
Cajarc	4,52	PRADINE Annette
Cajarc	5,24	DOUCET Didier
Cajarc	0,41	VIDAL Patricia et MAZAUD Catherine

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 10,16 ha, déposée par le GAEC d'Anglars, demeurant à Anglars, 46160 CADRIEU, le 29 novembre 2018 sous le numéro 46180174 ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 10,16 ha, déposée par la SCEA Cabri-Cajarc, demeurant à Andressac, 46160 CAJARC, le 10 décembre 2018 sous le numéro 46180176 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 17 janvier 2019 ;

Considérant le seuil de viabilité fixé à 69 ha par associé exploitant sur la commune de Cajarc par le SDREA ;

Considérant la double participation de PEGOURIE Cyril comme exploitant individuel et associé exploitant dans la SCEA Cabri-Cajarc ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril porte l'ensemble des surfaces agricole mises en valeur après opération à 150 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par PEGOURIE Cyril, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 10,16 ha ;

Considérant l'installation de GENTOU Aurélien dans le GAEC d'Anglars ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC d'Anglars porte la surface agricole de son exploitation après opération à 58 ha, soit 19 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'Anglars correspond à **la priorité n° 4 du SDREA (autre installation d'un agriculteur de moins de quarante ans détenant la capacité agricole)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 10,16 ha ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Cabri-Cajarc, qui exploite 15 ha ;

Considérant la double participation de PEGOURIE Cyril comme exploitant individuel et associé exploitant dans la SCEA Cabri-Cajarc ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par la SCEA Cabri-Cajarc à 75 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA Cabri-Cajarc, correspond à **la priorité n° 2 du SDREA (restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches d'un bâtiment d'élevage)** pour les parcelles ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 14, ZA 16, ZA 19, ZA 20, ZA 151 et ZB 16, soit 8,37 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA Cabri-Cajarc, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour la parcelle ZB 24, soit 1,37 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC d'Anglars dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CADRIEU **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 1,37 hectares (parcelle ZB 24)** en propriété de DOUCET Didier, sis sur la commune de Cajarc.

Art. 2. – Le GAEC d'Anglars dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CADRIEU **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 8,79 hectares**, détaillé comme suivant :

Commune	parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
Cajarc	ZA 7, ZA 9, ZA 151, ZB 16	4,52	PRADINE Annette
Cajarc	ZA 8, ZA 14, ZA 16, ZA 20	3,86	DOUCET Didier
Cajarc	ZA 19	0,41	VIDAL Patricia et MAZAUD Catherine

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus partiel d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 01 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-25-016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures au GAEC DE LA GARLATIERE
(FRANQUES Odile et Delphine) enregistré sous le n°C1814683 d'une
superficie de 12,58 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) domicilié 23 chemin de Campagnac – 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 juillet 2018 sous le numéro C1814683 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,18 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES et propriétés des consorts BEAUDELET, DECRUEJOULS et ANGLADE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur FRANQUES Manuel demeurant 12 place de l'Eglise - 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 octobre 2018 sous le numéro C1814769 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,46 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) domiciliée à Concourès - 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 octobre 2018 sous le numéro C1814772 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,73 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Vu le seuil de viabilité fixé à 69,30 ha par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC- CONCOURES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
site Montpellier - Immeuble NÉOS 697, Avenue Étienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077- 34078 MONTPELLIER CEDEX 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que l'exploitant antérieur, l'EARL DES CADES (FABRE Alain) domiciliée à Concourès – 12740 SEBAZAC-CONCOURS souhaite continuer à exploiter les parcelles D 221, 222, 454 et F 89 d'une contenance de 6,75 hectares ;

Considérant que l'exploitant antérieur, l'EARL DES CADES (FABRE Alain) est preneur en place ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,18 hectares déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,63 hectares, soit 62,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles D 443 d'une contenance de 0,92 hectares et E 25 d'une contenance de 0,68 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux de l'exploitation du GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour les parcelles D 443 et E 25 et à la priorité n°5 (**consolidation d'exploitation**) du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,46 hectares déposée par Monsieur FRANQUES Manuel porte la surface agricole de son exploitation après opération à 115,75 hectares, soit 115,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles D 351, 359, 360, 414, et 443 d'une contenance de 3,76 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux de l'exploitation de Monsieur FRANQUES Manuel ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FRANQUES Manuel correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) du SDREA pour les parcelles D 351, 359, 360, 414, et 443 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,73 hectares déposée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,82 hectares, soit 125,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour la parcelle E 25 et à la priorité n°6 (**autre agrandissement**) du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que les demandes de Monsieur FRANQUES Manuel et de l'EARL DE LA DIVINE ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de répartir les demandes en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent 8 points au GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) et à Monsieur FRANQUES Manuel et 7 points à l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) domicilié 23 chemin de Campagnac – 12740 SEBAZAC-CONCOURS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,60 hectares (parcelles D 221, D 222, D 454, D 351, D 359, D 360, D 414 et F 89) sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS propriétés des conjoints BEAUDELET et ANGLADE.

Le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) est autorisé à exploiter 12,58 hectares (parcelles E 69, E 34, E 48, E 49, E 50, E 63, F 91, F 100, F 101, F 102, D 443, E 25, F 85, et F 86) sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES propriétés des consorts BEAUDELET, DECRUEJOULS et ANGLADE.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine)

Numéro d'enregistrement : C1814683

		GAEC DE LA GARLATIERE FRANQUES Odile et Delphine 61 et 39 ans	EARL DE LA DIVINE ROUQUETTE Laurent 48 ans	FRANQUES Manuel 36 ans	Nombre de points	
		SEBAZAC-CONCOURS	SEBAZAC-CONCOURS	SEBAZAC-CONCOURS		
PERFORMANCE ECONOMIQUE						
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	1	0
	SIQO	0	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE						
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	1	1	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE						
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl	0	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		8	7	8		

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-28-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) enregistré sous le n°C1814757 d'une superficie de 12,59 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0013

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice demeurant Le Cayrel – 12210 CURIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2018 sous le numéro C1814657 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,92 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BIRON Maurice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) domicilié Le Viala Haut - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 3 octobre 2018 sous le numéro C1814757 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,40 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame AUGUY Marie-Christine demeurant à Le Bouyssou Haut - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2018 sous les numéros C1814774 et C1814775 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,05 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel demeurant à Le Gazou - 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le numéro C1814771 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 72,00 ha par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,92 hectares déposée par Monsieur BIRON Maurice porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 106,51 hectares, soit 106,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BIRON Maurice correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,40 hectares déposée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 88,82 hectares, soit 44,41 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur CARRIE Robin souhaite s'installer avec la dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant que les parcelles AK 74, 76, 77, 78, AL 16 et 125 se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux et que l'opération envisagée par le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour les parcelles AK 74, 76, 77, 78, AL 16 et 125 et à la priorité **n°3 (installation avec la DJA)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,05 hectares déposée par Madame AUGUY Marie-Christine porte la surface agricole de son exploitation après opération à 104,55 hectares, soit 104,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle AK 12 se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux et que l'opération envisagée par Madame AUGUY Marie-Christine correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour la parcelle AK 12 et à la priorité **n°6 (autre agrandissement)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,09 hectares déposée par Monsieur GRIFFOUL Michel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,25 hectares, soit 103,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle AN 69 d'une contenance de 1,09 hectares permet à Monsieur GRIFFOUL Michel de réduire au sein de son exploitation le nombre de parcelles isolées ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GRIFFOUL Michel correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) ;

Considérant que la demande de Monsieur GRIFFOUL Michel n'est pas concurrente avec les demandes de Madame AUGUY Marie-Christine et du GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) ;

Considérant que la demande portant sur la parcelle AN 75 sollicitée uniquement par Madame AUGUY Marie-Christine et Monsieur BIRON Maurice est classée en rang de priorité n°6 (autre agrandissement) pour les 2 candidats ;

Considérant que la demande portant sur la parcelle AK 12 sollicitée par Madame AUGUY Marie-Christine, Monsieur BIRON Maurice et le GAEC DE SINGALES est classée en rang de priorité n°6 (autre agrandissement) pour Monsieur BIRON Maurice, en rang de priorité n°3 (installation avec la DJA) pour le GAEC DE SINGALES et en rang de priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour Madame AUGUY Marie-Christine.

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points (5) à Monsieur BIRON Maurice et à Madame AUGUY Marie-Christine qui sont dans le même rang de priorité notamment pour la parcelle AN 75 ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) domicilié à Le Viala Haut – 12470 CONDOM D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,81 hectares (parcelle AK 12) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Monsieur CARABASSE Gérard.

Le GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin) est autorisé à exploiter 12,59 hectares (parcelles AK 77, 78, AH 6, 7, 8, 19, AK 74, 76, AL 15, 16, 51, 119, 125, 234, et AM 45) sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Messieurs CARABASSE Gérard et GALDEMAR André.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC DE SINGALES (CARRIE Alain et Robin)

Numéro d'enregistrement : C1814757

		BIRON Maurice 45 ans	AUGUY Marie-Christine 47 ans	Nombre de points	
		CURIERES	CONDOM D'AUBRAC		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-28-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOLLAIN Benjamin enregistré sous le n°82180150 d'une superficie de 1,2029 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOLLAIN Benjamin

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0017

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter spontanée déposée par Monsieur FOLLAIN Benjamin auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 7 août 2018 sous le n° 82180150, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2029 ha appartenant à la COMMUNE DE LAGUEPIE, sis sur la commune de LAGUEPIE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 9 octobre 2018 par le GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith), enregistrée sous le n° 82180180 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 octobre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FOLLAIN Benjamin ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de Monsieur FOLLAIN Benjamin, domicilié à La Salvetat - 81640 MONESTIES, qui souhaite mettre en place une activité d'élevage d'ânes sur la commune de LAGUEPIE ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FOLLAIN Benjamin correspond à son installation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FOLLAIN Benjamin correspond à la priorité n° 6 (autre installation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation du GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) dont le siège d'exploitation est situé à La Basserie - 82250 LAGUEPIE, qui exploite actuellement 96,63 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP), soit 32,21 ha par associé, et dont un des associés, répondant aux critères DJA, s'est installé dans le GAEC le 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle, située en zone 3 et en-deçà du seuil de viabilité (fixé à 36,40 ha pour cette zone) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BASSERIE (CASTELNAU Julien, Daniel et Edith) correspond à la priorité n° 3 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé-exploitant répondant aux critères DJA) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **Monsieur FOLLAIN Benjamin** domicilié à La Salvetat - 81640 MONESTIES **n'est pas autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2029 ha (Roquegude E 394 à 398) appartenant à la COMMUNE DE LAGUEPIE sis sur la commune de LAGUEPIE ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-01-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEGOURIE Cyril enregistré sous le n°46180152 d'une superficie de 10,16 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEGOURIE Cyril

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0019

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril, domicilié à Andressac, 46160 CAJARC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n°46180152, relative au bien foncier agricole suivant :

Commune	Superficie (ha)	Propriétaire
Cajarc	4,52	PRADINE Annette
Cajarc	5,24	DOUCET Didier
Cajarc	0,41	VIDAL Patricia et MAZAUD Catherine

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 10,16 ha, déposée par le GAEC d'Anglars, demeurant à Anglars, 46160 CADRIEU, le 29 novembre 2018 sous le numéro 46180174 ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, soit 10,16 ha, déposée par la SCEA Cabri-Cajarc, demeurant à Andressac, 46160 CAJARC, le 10 décembre 2018 sous le numéro 46180176 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 17 janvier 2019 ;

Considérant le seuil de viabilité fixé à 69 ha par associé exploitant sur la commune de Cajarc par le SDREA ;

Considérant la double participation de PEGOURIE Cyril comme exploitant individuel et associé exploitant dans la SCEA Cabri-Cajarc ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril porte l'ensemble des surfaces agricole mises en valeur après opération à 150 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par PEGOURIE Cyril, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 10,16 ha ;

Considérant l'installation de GENTOU Aurélien dans le GAEC d'Anglars ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC d'Anglars porte la surface agricole de son exploitation après opération à 58 ha, soit 19 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'Anglars correspond à **la priorité n° 4 du SDREA (autre installation d'un agriculteur de moins de quarante ans détenant la capacité agricole)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 10,16 ha ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Cabri-Cajarc, qui exploite 15 ha ;

Considérant la double participation de PEGOURIE Cyril comme exploitant individuel et associé exploitant dans la SCEA Cabri-Cajarc ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par la SCEA Cabri-Cajarc à 75 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA Cabri-Cajarc, correspond à **la priorité n° 2 du SDREA (restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches d'un bâtiment d'élevage)** pour les parcelles ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 14, ZA 16, ZA 19, ZA 20, ZA 151 et ZB 16, soit 8,37 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA Cabri-Cajarc, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour la parcelle ZB 24, soit 1,37 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – PEGOURIE Cyril, dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CADRIEU, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 10,16 hectares**, détaillé comme suivant :

Commune	parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
Cajarc	ZA 7, ZA 9, ZA 151, ZB 16	4,52	PRADINE Annette
Cajarc	ZA 8, ZA 14, ZA 16, ZA 20, ZB 24	3,86	DOUCET Didier
Cajarc	ZA 19	0,41	VIDAL Patricia et MAZAUD Catherine

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 01 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-01-25-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) enregistré sous le n°C1814772 d'une superficie de 2,73 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0010

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) domicilié 23 chemin de Campagnac – 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 juillet 2018 sous le numéro C1814683 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,18 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES et propriétés des consorts BEAUDELET, DECRUEJOULS et ANGLADE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur FRANQUES Manuel demeurant 12 place de l'Eglise - 12740 SEBAZAC CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 octobre 2018 sous le numéro C1814769 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,46 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) domiciliée à Concourès - 12740 SEBAZAC-CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 octobre 2018 sous le numéro C1814772 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,73 hectares sis sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Vu le seuil de viabilité fixé à 69,30 ha par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'exploitant antérieur, l'EARL DES CADES (FABRE Alain) domicilié à Concourès – 12740 SEBAZAC-CONCOURES souhaite continuer à exploiter les parcelles D 221, 222, 454 et F 89 d'une contenance de 6,75 hectares ;

Considérant que l'exploitant antérieur, l'EARL DES CADES (FABRE Alain) est preneur en place ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,18 hectares déposée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,63 hectares, soit 62,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles D 443 d'une contenance de 0,92 hectares et E 25 d'une contenance de 0,68 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux de l'exploitation du GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour les parcelles D443 et E 25 et à la priorité n°5 (**consolidation d'exploitation**) du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,46 hectares déposée par Monsieur FRANQUES Manuel porte la surface agricole de son exploitation après opération à 115,75 hectares, soit 115,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles D 351, 359, 360, 414, et 443 d'une contenance de 3,76 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments de l'exploitation abritant des animaux ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FRANQUES Manuel correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) du SDREA pour les parcelles D 351, 359, 360, 414, et 443 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,73 hectares déposée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,82 hectares, soit 125,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour la parcelle E 25 et à la priorité n°6 (**autre agrandissement**) du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que les demandes de Monsieur FRANQUES Manuel et de l'EARL DE LA DIVINE ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de répartir les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent 8 points au GAEC DE LA GARLATIERE (FRANQUES Odile et Delphine) et à Monsieur FRANQUES Manuel et 7 points à l'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent) dont le siège d'exploitation est située à Concourès – 12740 SEBAZAC CONCOURES n'est pas autorisée à exploiter 2,73 hectares (parcelles E 25 et F 89) sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES et propriétés de Monsieur ANGLADE Daniel ;

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : EARL DE LA DIVINE (ROUQUETTE Laurent)

Numéro d'enregistrement : C1814772

		GAEC DE LA GARLATIERE FRANQUES Odile et Delphine 61 et 39 ans	EARL DE LA DIVINE ROUQUETTE Laurent 48 ans	FRANQUES Manuel 36 ans	Nombre de points	
		SEBAZAC-CONCOURS	SEBAZAC-CONCOURS	SEBAZAC-CONCOURS		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	1	0
	SIQO	0	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE						
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	1	1	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE						
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl	0	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		8	7	8		

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-02-04-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de
l'Ariège

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Ariège

ARRETE n° 7 / 2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°62/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège, modifié le 11 avril 2018 et le 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Marc ESTEVE**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Nicolas ROUQUETTE démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 04 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER